OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010-131 /PRES/PM/MEF portant modalités de gestion du péage sur les routes bitumées à l'intérieur des limites territoriales du Burkina Faso.

Visa CF 11:0087 22-03-20-10

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 038-2000/AN du 14 décembre 2000 portant institution du péage sur les routes bitumées à l'intérieur des limites territoriales du Burkina Faso;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2010;

DECRETE

ARTICLE 1: Le présent décret fixe les modalités de gestion du péage sur les routes bitumées à l'intérieur des limites territoriales du Burkina Faso.

ARTICLE 2:

Les catégories de véhicules astreints au péage sont définies par arrêté conjoint des Ministres en charge des finances et des transports.

ARTICLE 3:

Les tronçons de route soumis au péage sont déterminés par arrêté conjoint des ministres en charge des infrastructures, des transports et des finances.

ARTICLE 4:

Les postes de péages sont créés par arrêté conjoint des Ministres en charge des infrastructures, des transports, de l'administration du territoire et des finances.

Le site d'implantation est choisi sur avis du Comité interministériel chargé du projet « Amélioration du système de gestion du péage » comprenant les représentants des ministres en charge des infrastructures, des transports, de habitat, de la défense, de la sécurité, de l'administration du territoire et des finances.

ARTICLE 5:

Un système d'abonnement au péage est mis en place au profit des usagers des routes.

ARTICLE 6:

La perception du péage sur les routes est confiée au Ministère chargé des finances.

ARTICLE 7:

Des contrôles spécifiques peuvent être effectués par les services du trésor appuyés de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale. Ces contrôles s'appliquent de plein droit à la détention de la quittance attestant du paiement du péage par les usagers de la route et à la constatation de toute fraude, faux et usage de faux au niveau du péage.

Toute infraction dûment constatée est passible d'une amende égale à dix (10) fois le montant du droit lésé sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 8:

Le produit du péage est versé dans un compte d'attente ouvert dans les écritures du Receveur général.

ARTICLE 9:

Des arrêtés du Ministre chargé des finances précisent les modalités de gestion et de recouvrement des recettes du péage ainsi que leur clé de répartition, les tarifs applicables à chaque catégorie d'engins et de véhicules soumis au péage, les modalités d'obtention et de fixation des tarifs d'abonnement.

ARTICLE 10:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2005-152/PRES/PM/MFB du 15 mars 2005 portant modalités de gestion du péage sur les routes à l'intérieur des limites territoriales du Burkina Faso.

ARTICLE 11:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mars 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Mario and Mario

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benbuml

